

Adresse postale :
Ministère de la Justice

Bd. de Waterloo, 115
Bureaux :
Rue de la Régence, 61

Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

AVIS N° 07 / 98 du 21 janvier 1998

N. Réf. : 10 / A / 97 / 039 / 11

OBJET : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg" s.c. pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, en vue de la perception de la redevance radio et télévision.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 4, l'article 5 modifié par les lois des 19 juillet 1991, 24 mai 1994, 21 décembre 1994 et 30 mars 1995, et l'article 8, modifié par la loi du 15 janvier 1990;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques, modifié par l'arrêté royal du 27 novembre 1985;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 25 novembre 1997;

Vu le rapport de M. J. BERLEUR,

Emet, le 21 janvier 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

Le projet d'arrêté royal vise à modifier l'arrêté royal du 27 octobre 1986 relatif à l'agrément du centre informatique "*Centrum voor Informatica Provincies Antwerpen en Limburg*" s.c., en abrégé CIPAL s.c., en vue d'étendre son territoire d'habilitation à utiliser les données du Registre national des personnes physiques et lui permettre ainsi les opérations nécessaires au recouvrement de la redevance radio et télévision sur tout le territoire de la Communauté flamande, au nom de l'Administration du budget, de la comptabilité et de la gestion financière du Ministère de la Communauté flamande.

II. EXAMEN DU PROJET :

Suite aux remarques émises par la Commission, dans son avis n° 14/97 du 11 juin 1997, relatif à un projet d'arrêté royal autorisant l'Administration du budget, de la comptabilité et de la gestion financière du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, le projet d'arrêté royal, ici examiné, tente de répondre à l'objection selon laquelle l'arrêté royal d'agrément du CIPAL s.c. ne valait que pour les territoires des Provinces d'Anvers et du Limbourg.

Formellement parlant, le projet ne présente pas de difficulté majeure qui appellerait, de la part de la Commission, des réserves manifestes. Sans doute pourra-t-on objecter que le projet d'arrêté proposé s'oppose aux termes stricts de l'article 2 ("Un seul centre peut être agréé pour un territoire déterminé") de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques. Hors territoire des Provinces d'Anvers et du Limbourg, il y aura bel et bien deux centres agréés. Mais on répondra que les agréments sont accordés pour des objets distincts. L'arrêté royal du 16 octobre 1984 ne prévoyait pas cette subtile parade.

A y regarder de plus près cependant, l'astuce qui consiste à donner le droit d'accès au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification par le biais d'une extension de l'agrément accordé au CIPAL s.c., par l'arrêté royal du 27 octobre 1986 (M.B. 27.11.1986, p. 16112) se révèle très probablement techniquement difficile, sinon impossible, mais, pis encore, à la limite de la légitimité que pourrait lui reconnaître l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques.

Il est bien évident, en effet, que les centres informatiques agréés pour l'exécution de tâches auprès du Registre national ne sont agréés que pour le traitement des données des communes qui entendent recourir à leurs services. Celles qui sont équipées de leur propre matériel sont directement connectées au Registre national et le centre agréé n'a plus droit d'accès à leurs données. De l'avis de la Commission, cette manière de voir est bien mise en évidence notamment par l'article 5 de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations :

" Lorsque la gestion automatisée de la population est assurée pour une commune par un organisme tiers, celui-ci peut avoir accès aux informations contenues au Registre national et lui communiquer des informations aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux communes par les articles 1er à 4. A cet effet, l'organisme doit être agréé par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, et la convention conclue entre la commune et l'organisme doit permettre à celui-ci d'accéder au Registre national et de communiquer avec ce dernier." Il y a bel et bien une convention autorisant l'accès au Registre national. Ce dernier étant atteint directement par les communes, la convention avec le centre agréé n'a plus de pertinence.

L'extension de l'agrément du CIPAL s.c., pour les opérations relatives au recouvrement de la perception de la redevance radio et télévision, supposerait donc, non seulement la conclusion d'une convention avec toutes les communes des territoires pour lesquels l'agrément ne lui a pas encore été donné, mais aussi avec les communes des territoires des Provinces d'Anvers et du Limbourg qui n'utilisent plus ses services.

Cette difficulté - ou même impossibilité ? - que la Commission accepterait encore, à la limite, de considérer essentiellement comme technique, se double d'un argument relatif à la finalité pour laquelle l'agrément est donné à certains centres informatiques.

Il n'y a pas de doute que les termes de l'arrêté royal du 16 octobre 1984 relatif à l'agrément de centres informatiques pour l'exécution de tâches auprès du Registre national des personnes physiques correspondaient bien à une époque où peu de communes bénéficiaient d'un équipement complet propre ou, si elles en disposaient, préféraient se dispenser des services de téléprocessing, se contentaient de traitements dits "batch" et recouraient aux services d'un centre spécialisé. Les centres informatiques pour lesquels les règles d'agrément ont été édictées sont d'ailleurs nommément énumérés dans le Rapport au Roi. Il est tout aussi clair que les arrêtés royaux du 3 avril 1984 et du 16 octobre 1984 se voulaient un dispositif lié à l'art. 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et visaient à préciser les modalités de transmission que la loi avait réservées au Roi. L'arrêté du 16 octobre 1984 ne cherchait en aucune façon à déterminer, en premier lieu, les règles d'accès des centres informatiques régionaux ou sous-régionaux au Registre national - celles-ci avaient été fixées dans la loi du 8 août 1983, notamment aux articles 5 et 8 - mais bien les règles d'organisation et de sécurité de l'enregistrement et de la transmission des données des communes vers le Registre national, de même que la communication des informations provenant du Registre national vers les autorités et organismes publics visés par la loi du 8 août 1983 (art. 1er de l'arrêté royal du 16 octobre 1984). L'accès des centres informatiques au Registre national est intrinsèquement lié et relatif à cet enregistrement, à cette transmission et à cette communication. Si ces opérations disparaissent, la finalité de l'agrément disparaît également. Maintenir un accès au Registre national pour une autre finalité que l'enregistrement, la transmission et la communication au nom des communes contrevient, sans nul doute, à l'esprit de l'arrêté royal du 16 octobre 1984, - ce qui serait le cas à l'égard des communes qui ne recourent plus au service d'un centre agréé -, même si, formellement parlant, les termes du projet d'arrêté sous examen semblent apparemment en accord avec son prescrit.

Ainsi, plutôt que de chercher à étendre l'agrément, il serait plus conforme à la loi d'examiner comment le CIPAL s.c. pourrait rencontrer les obligations de la loi du 8 août 1983, notamment de ses articles 5 et 8.

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.